

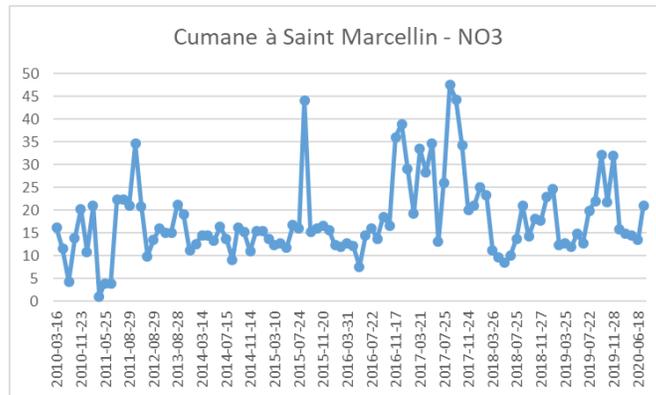
Ch.Agr.38 sous-couvert DDT38 - FRDR1117 - La Cumane

15/01/2021

Type de masse d'eau	ESU
Code masse d'eau	FRDR1117
Nom masse d'eau	La Cumane
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	station 06147655 à 24,6 mg/l (Cumane)
Nombre de communes proposées au classement V1	5
Liste des communes proposées au classement (NB : indiquer avec « * » les communes proposées au titre d'une autre masse d'eau)	Murinais Saint-Marcellin Saint-Sauveur Saint-Vérand Varacieux
Type d'argumentaire (NB : cocher la ou les cases concernées : <input checked="" type="checkbox"/>)	<input type="checkbox"/> Compartimentation de la masse d'eau souterraine pour circonscrire la zone contaminée <input type="checkbox"/> Origine non agricole certaine de la pollution (pollution ponctuelle d'origine domestique, autre) – Origine : préciser l'origine ici. <input type="checkbox"/> Absence de contamination par les nitrates d'origine agricole pour les secteurs dont l'occupation des sols est majoritairement urbaine, forestière ou avec une SAU très faible <input checked="" type="checkbox"/> Autre : existence de sources de pollution non agricole (eaux résiduaires urbaines)
Communes dont le retrait du classement est proposé	Murinais, Varacieux
Argumentaire pour modifier le projet de classement soumis à concertation	La Chambre d'Agriculture pointe du doigt certains dysfonctionnements des systèmes d'assainissement à l'origine d'une composante non agricole de la contamination. Lorsque la DDT précise que cette composante s'ajoute à une composante agricole attestée par la présence de pesticides dans les eaux, la Chambre répond que la localisation des points de suivi à l'aval des bassins (notamment pour la Cumane) sur les secteurs les plus intensifs en agriculture apporte un constat non représentatif de la situation plus extensive rencontrée en amont des bassins (sur les cinq communes qu'elle propose de retirer) – cf compte-rendu du CDE
Synthèse retenue par la DREAL de bassin	<p>Le bassin versant de la Cumane est proposé au classement au regard de la valeur du P90 (24,6 mg/l) dépassant le seuil de 18 mg/l. La demande de la chambre d'agriculture concerne le non-classement de seulement deux des cinq communes classées au titre de la Cumane.</p> <p>Il est rappelé que le code de l'environnement (art. R211-77) prévoit le classement des masses d'eau en prenant en compte la qualité du milieu uniquement et non en fonction de l'occupation des sols.</p> <p>La station de suivie est située à Saint-Marcellin à l'aval du bassin versant, avant la confluence avec l'Isère. L'analyse des données disponibles montre plusieurs dépassements depuis mars 2010. Au total 34 dépassements sur 96 analyses sont constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 dépassements sur 12 analyses durant la 7ème campagne de mesure, en période hivernale (décembre 2018 et février 2019) et en période estivale (juillet, août et septembre 2019), avec une valeur maximale de 32,1 mg/l ;

- 27 dépassements sur 79 analyses entre mars 2010 et septembre 2018 (valeur maximale 47,5 mg/l) ;
- 3 dépassements postérieurs à la 7ème campagne, en octobre et novembre 2019 et en août 2020 (valeur maximale : 31,9 mg/l).

Les dépassements interviennent aussi bien en période hivernale qu'en période estivale.



L'analyse des nutriments, montre des teneurs importantes en nutriments ammonium et nitrites au 1^{er} semestre 2017. Concernant les nutriments phosphorés, les teneurs sont très élevées de 2016 à début 2018.

Il existe donc une composante domestique à la pollution de cette masse d'eau qui ne peut toutefois pas être liée au rejet de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Marcellin, dont le rejet se fait dans l'Isère depuis 2011.

L'origine des pollutions est donc probablement mixte.

Par ailleurs, des pressions « pollutions par les nutriments urbains » et « pollution par les nutriments agricoles » ont été identifiées dans le dernier état des lieux du SDAGE.

Concernant la demande de non classement des communes de Murinais et Varicieux, la réglementation française précise que le classement d'une masse d'eau superficielle entraîne le classement de l'ensemble des communes qui recoupent son bassin versant, sans considération de l'occupation du sol de ces communes.

Ces éléments justifient la proposition de classement de la masse d'eau FRDR1117 – La Cumane et de l'ensemble des communes qui intersectent son bassin versant.

La proposition de classement de cette masse d'eau est donc maintenue.